Anonyme — 10944 2010 QCCSJ 944

## **DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0683
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71001254-01
DATE:	16 DÉCEMBRE 2010
[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la <i>Loi sur l'aide juridique</i> parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.	
[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 27 septembre 2010 pour être représentée en défense à des accusations de possession de drogue. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	
[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1 <sup>er</sup> octobre 2010, avec effet rétroactif au 22 juillet 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.	
[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 décembre 2010.	
[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle est inculpée de l'accusation cidessus mentionnée et elle n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière.	
[6] Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que le dossier est complexe et qu'il fera valoir des arguments constitutionnels soit les articles 8 et 24 (2) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> en matière de fouille abusive.	
[7] <b>CONSIDÉRANT</b> que même lorsque l'admissible la couverture du service demandé;	pilité économique est établie, il reste encore à établir
[8] <b>CONSIDÉRANT</b> que le service demandé n' juridique;	est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide
[9] <b>CONSIDÉRANT</b> que le service demandé réprire l'article 4.5 (3°) de la <i>Loi sur l'aide juridique</i> à savoir :	ond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à
-que l'affaire soulève une circonstance exce qui aura pour effet de mettre en cause l'intéré	
PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demangénéral.	nde de révision et infirme la décision du directeur

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX